

**Assemblée générale**

Cinquante-cinquième session

Documents officiels

Distr. générale
22 novembre 2000
Français
Original : anglais

Troisième Commission**Compte rendu analytique de la 40^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 30 octobre 2000, à 10 heures

Présidente : Mme Gittens-Joseph (Trinité-et-Tobago)**Sommaire**Point 114 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)
- c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)
- d) Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne (*suite*)
- e) Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

La séance est ouverte à 10 h 15.

Point 114 de l'ordre du jour : Questions relatives aux droits de l'homme (*suite*)

- b) **Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales** (*suite*) (A/55/177, 213 et Add.1, 214 et Add.1, 275 et Add.1, 279, 280 et Add.1 et 2, 283, 288, 289, 291, 292, 296 et Add.1, 302, 306, 328, 342, 360, A/55/395-S/2000/880, A/55/404-S/2000/889 et A//408; A/C.3/55/2)
- c) **Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux** (*suite*) (A/55/269, 282 et Corr.1, 294, 318, 335, 346, 358, 359, 363, 374, 400, 403, 509 et A/55/426-S/2000/913)
- d) **Application et suivi méthodiques de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne** (*suite*) (A/55/36 et A/55/438-S/2000/93)
- e) **Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme** (*suite*) (A/55/36)

1. **M. Kapanga** (République démocratique du Congo), prenant la parole sur le point 114 c) de l'ordre du jour, dit qu'il est équitable d'opposer en toute objectivité les efforts déployés par son gouvernement pour améliorer la situation sur le territoire qu'il contrôle au climat de terreur qui règne dans les territoires occupés par la coalition des armées rwando-burundo-ougandaise. Les massacres de populations civiles, les tortures et les déportations figurent parmi les violations massives commises sur ces territoires. Selon sa délégation, ce constat est partagé dans son quatrième rapport préliminaire (A/55/403) par le Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo; la Commission peut à cet égard se reporter en particulier au paragraphe 113 de ce document qui indique à quelles parties sont imputables les violations les plus graves.

2. Le Rapporteur spécial n'a pas mâché ses mots dans sa présentation orale. Il a qualifié la guerre en cours de conflit international, ce qui traduit une évolution bienvenue dans l'appréciation qu'il porte sur la situation. Comme le montre clairement le rapport, le Rwanda et l'Ouganda «ont transporté leur propre conflit sur le territoire congolais, semant la mort et la destruction sur un sol étranger» (par. 109). Il ressort aussi du paragraphe 110 que le Rapporteur spécial reconnaît

maintenant qu'une bonne partie du pays est sous occupation étrangère.

3. Depuis le déclenchement de l'agression contre le Congo en 1998, le Gouvernement congolais a fait des droits de l'homme le socle de sa politique. La plupart des préoccupations soulevées par le Rapporteur spécial dans ses précédents rapports et reprises dans le rapport à l'examen ont déjà été rencontrées, soit totalement soit partiellement. Au sujet de certaines des recommandations adressées au gouvernement au paragraphe 127, M. Kapanga signale que son gouvernement a déjà pris des mesures tendant à l'abolition graduelle de la peine de mort, en adoptant d'autres mécanismes pour neutraliser les criminels et en établissant un moratoire en vertu duquel les exécutions sont suspendues depuis février 1999. Son gouvernement lance un nouvel appel pressant aux Nations Unies pour qu'elles l'aident à mener à bien le processus d'abolition de la peine de mort.

4. La question de l'abolition de la Cour d'ordre militaire a été soulevée lors d'un séminaire organisé à Kinshasa en août 1999 avec l'appui du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il faut souligner à cet égard qu'un appui réel et non discriminatoire de l'ONU est nécessaire pour aider le pays à faire avancer le processus de réforme judiciaire en cours, à mettre fin à la guerre actuelle et à construire un État vraiment démocratique fondé sur le respect de la légalité.

5. En ce qui concerne la recommandation adressée par le Rapporteur spécial au Gouvernement congolais relative à la libération de tous les prisonniers politiques, il convient de noter qu'une amnistie a été décrétée le 19 février 2000 en faveur d'environ 300 civils et 800 militaires (par. 59).

6. Il est vrai qu'à l'est du pays et dans la partie sous occupation ougandaise des enfants sont régulièrement recrutés dès l'âge de 10 ans pour servir dans les forces armées. Par contre, sur le territoire sous le contrôle du gouvernement, la situation des enfants soldats a fait l'objet d'une attention particulière et l'on a pris des mesures pour mettre fin à cette pratique et démobiliser les enfants. Le gouvernement a compris que la place de l'enfant n'est pas dans l'armée mais dans sa famille et à l'école. En décembre 1999, un forum a été organisé sur la démobilisation et la réinsertion des enfants soldats.

7. Il est étonnant de constater qu'au paragraphe 127 de son rapport, le Rapporteur spécial recommande au gouvernement de lancer un plan d'action en matière de

droits de l'homme, attendu qu'un tel plan existe depuis décembre 1999. Qui plus est, la République démocratique du Congo est le troisième État d'Afrique à se doter d'un tel plan et le gouvernement fait actuellement le maximum pour en assurer l'exécution. Une autre recommandation tend à ce que la République reconnaisse la primauté des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme sur le droit interne; tel est déjà le cas.

8. Afin de faciliter l'application rapide de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka signé en 1999, le Gouvernement congolais a demandé un ajustement de l'Accord pour le réadapter aux circonstances nouvelles que sont notamment le plan de désengagement, la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité et le fait que certains anciens rebelles ont renoncé à la rébellion et renient la signature qu'ils ont apposée en qualité de rebelles.

9. Le Gouvernement de la république démocratique du Congo reste ouvert à toutes les initiatives visant à mettre un terme rapide à la guerre, que cela soit par le biais d'un cessez-le-feu ou par des négociations directes avec les pays agresseurs. La priorité est de coordonner les efforts pour que la paix revienne dans le pays et dans toute la région des Grands Lacs.

10. S'agissant des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire imputées au Gouvernement congolais, M. Kapanga voudrait rappeler que ce gouvernement a signé le Statut de Rome de la Cour pénale internationale et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants dans les conflits armés, réaffirmant ainsi son attachement aux principes de la liberté, de la démocratie et du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

11. Contrairement aux agresseurs rwandais et ougandais qui prennent pour cible les civils en période de conflit armé, le Gouvernement congolais voue un respect sacro-saint aux règles du droit international humanitaire. Le Rapporteur spécial a fait preuve d'objectivité lorsqu'il a précisé au paragraphe 109 de son rapport que ceux qui «commettent les actes les plus horribles» et qui «se sont livrés à de terribles massacres contre la population civile» sont les militaires rwandais, ougandais et burundais et les forces du Rassemblement congolais pour la démocratie.

12. La délégation de la République démocratique du Congo réitère sa recommandation – demeurée sans suite – et par laquelle elle demande l'envoi d'une commis-

sion d'enquête internationale pour que celle-ci constate les violations graves des droits de l'homme commises dans les zones occupées.

13. **M. Paran** (Israël), prenant la parole sur le point 114 b) de l'ordre du jour, dit que la liberté de religion et de conviction est indispensable à l'épanouissement de l'individu et à la formation de l'identité étatique. Les gouvernements doivent veiller à l'exercice de ce droit fondamental et d'ailleurs contesté. Mais ils doivent en même temps lutter contre toute incitation à la violence. Tout régime démocratique doit affronter cette tâche difficile qui revêt aussi une grande importance pour la communauté internationale. À l'ère de la mondialisation, la libre circulation de l'information dans les médias et par Internet autorise une très large diffusion des appels à la haine et de la propagation raciste. Ces questions font l'objet d'un débat animé en Israël et soulignent combien il importe de réaliser un équilibre entre la liberté d'expression, le maintien de l'ordre public et la prévention de toute incitation.

14. Dans une société multiculturelle et démocratique comme Israël, la liberté d'expression est la première priorité. Toutefois tant la loi pénale que la jurisprudence interdisent depuis longtemps toute incitation au racisme et à la violence. On a alourdi les sanctions pénalisant les infractions commises avec des intentions racistes. Les partis racistes ne peuvent pas prendre part aux élections et cette politique a été soutenue par la Cour suprême.

15. Même les plus chauds partisans de la liberté d'expression en Israël admettent qu'elle ne saurait être un droit absolu. Elle est limitée du fait qu'il existe d'autres droits et intérêts légitimes, comme la sécurité de l'État et la réputation des personnes. En outre une totale liberté d'expression risquerait de compromettre le tissu délicat des relations entre les arabes et les juifs. Le terrible passé du peuple juif a montré que des formules racistes extrêmes conduisaient presque inévitablement à des actes racistes et que la lutte contre le racisme doit commencer par une élimination totale des formules incitant au racisme. L'assassinat de l'ancien premier ministre Yitzhak Rabin a marqué un tournant dans la manière dont la société israélienne envisageait l'incitation et a entraîné un renforcement des mécanismes de répression et de surveillance.

16. Les manifestations de racisme et d'antisémitisme et les appels à la haine continuent à abonder dans le monde, y compris au Moyen-Orient. Dans certaines

régions d'Europe, ce phénomène a pris un tour inquiétant. La liberté d'expression est à double tranchant. On peut l'utiliser pour attiser les brandons de la haine entre les peuples et les voisins ou y voir un instrument de respect et de tolérance. Mais c'est seulement si la liberté d'expression sert à stimuler de vrais échanges qu'elle concrétisera ses virtualités, à savoir encourager la cause de la paix et de la coopération entre les nations.

17. **M. Ogurtsov** (Biélorus) dit que son gouvernement s'emploie activement à encourager la coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme. Sa position reste inchangée: les droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants et leur protection est une des fonctions essentielles des États. La démocratie est l'une des conditions fondamentales du plein exercice des droits de l'homme et son développement est subordonné à un certain nombre de facteurs économiques et sociaux dont le changement des mentalités traditionnelles n'est pas l'un des moindres. Néanmoins, une accélération artificielle du processus de démocratisation risque d'être une source de déception et de conflits sociaux et c'est la raison pour laquelle le Gouvernement biélorussien, tout en ayant à cœur d'avancer, entend le faire graduellement. L'État a évité jusqu'ici tout conflit social, ethnique et religieux et sauvegardé la paix et l'harmonie civique.

18. Le Biélorus est en train d'édifier une société ouverte et collabore volontiers avec les mécanismes établis par les Nations Unies dans le domaine des droits de l'homme; il est partie à tous les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et attache beaucoup d'importance au respect de ses obligations. Il note en même temps que la responsabilité collective en vertu de laquelle il incombe à la communauté mondiale de veiller à l'observation des droits de l'homme ne saurait justifier que l'on applique deux poids et deux mesures. Se servir des questions de droits de l'homme comme d'un moyen de favoriser des intérêts politiques va à l'encontre de l'esprit comme de la lettre de la Charte internationale des droits de l'homme.

19. L'application universelle des droits de l'homme exige de la part de toute la communauté internationale des efforts collectifs fondés sur la solidarité, la coopération et le partenariat. L'objectif doit être de préciser, pour les éliminer, les causes mêmes des violations de droits de l'homme.

20. Le Gouvernement biélorussien s'oppose résolument à toutes les violations massives des droits de

l'homme, où qu'elles se produisent. L'action à mener sur le plan international pour empêcher ces violations peut prendre n'importe quelle forme dès lors qu'elle est approuvée par le Conseil de sécurité. La communauté internationale doit œuvrer de concert pour promouvoir la notion d'une paix fondée sur les droits de l'homme. Les progrès d'ordre économique et social – que l'on doit encourager exclusivement dans l'intérêt des droits de l'homme, dont le droit au développement – sont subordonnés à un accès équitable aux avancées scientifiques et technologiques. Seule une approche constructive et équilibrée fondée sur un dialogue ouvert et une étroite coopération peut permettre une amélioration; cette approche doit inspirer les travaux de l'Organisation des Nations Unies et des mécanismes qu'elle a établis dans le domaine des droits de l'homme.

21. **M. Reyes Rodriguez** (Cuba) est d'avis que l'ordre mondial actuel qui est unipolaire et la mondialisation augmentent les inégalités et l'exclusion car les bénéficiaires de la prospérité accrue sont relativement peu nombreux. Pour que les immenses possibilités ouvertes par la mondialisation profitent à l'humanité, il faut instaurer un ordre mondial plus équitable, fondé sur la justice et la collaboration, qui fasse activement participer les pays du «tiers monde» aux processus internationaux d'ordre économique et politique et qui envisage le développement sous l'angle de l'intégration.

22. La conférence de Vienne de 1993 a réaffirmé que la promotion et la protection de tous les droits de l'homme étaient une priorité pour les Nations Unies. À cet égard, la coopération internationale doit se fonder sur un dialogue caractérisé par l'objectivité, l'impartialité et la non-sélectivité de façon que l'on aboutisse à la reconnaissance universelle des droits de l'homme compte tenu de la diversité des cultures et des systèmes politiques, économiques et sociaux. On ne peut parvenir à la démocratie et à l'universalité que si l'on respecte véritablement le droit des pays à choisir leur propre organisation politique, économique et sociale.

23. Il n'existe aucune contradiction entre le respect de la souveraineté nationale et la coopération internationale visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme. L'intervention unilatérale d'un État ou d'un groupe d'État contre un autre État, en particulier si cela implique le recours à la force armée, n'est pas une manière légitime de protéger les droits de l'homme. La communauté internationale ne doit certes pas rester inactive devant des violations flagrantes de droits de

l'homme mais elle doit respecter le cadre d'action établi par la Charte des Nations Unies et les causes qui sont à la base même du problème, comme l'injustice, la pauvreté et le sous-développement doivent être éliminées.

24. **Mme Nguyen Thi Thanh Ha** (Viet Nam) accueille avec satisfaction les rapports des Rapporteurs spéciaux et souligne l'importance d'un dialogue direct avec eux; ils devraient donc s'efforcer au maximum d'organiser leur emploi du temps de façon à pouvoir présenter leurs rapports en personne.

25. L'adoption de toute une série d'instruments juridiques internationaux de base a permis de donner un fondement à l'exercice des droits et des libertés fondamentales; il importe maintenant d'assurer leur ratification et leur application universelles. Un consensus s'est dégagé sur l'idée que l'universalité, l'objectivité et la non-sélectivité devaient caractériser l'examen des questions relatives aux droits de l'homme. Mais cela requiert une compréhension profonde de la manière dont les droits de l'homme ont été appliqués dans le cadre de chaque nation, le plein respect des principes du droit international et une coopération internationale plus étroite ayant pour objectif de promouvoir les droits fondamentaux de tous les individus.

26. Les droits de l'homme sont inséparables de la paix, de la démocratie et du développement et chacune de ces questions mérite la même attention. C'est aux États de formuler les politiques de développement qu'ils entendent appliquer sur le plan national et la communauté internationale devrait leur faciliter la tâche en les faisant bénéficier d'une coopération internationale. Le Viet Nam est fermement opposé à ce qu'une assistance au développement soit fournie sous condition.

27. Le Viet Nam est devenu partie à la plupart des traités internationaux de base relatifs aux droits de l'homme et a rempli les obligations qu'ils lui imposaient en adoptant des mesures d'ordre législatif, administratif, juridique et pédagogique. Le gouvernement a parfaitement conscience que la promotion et la protection des droits de l'homme sont déficients dans certaines régions du pays soit par manque de conviction soit par manque de moyens. Il s'efforce de répondre aux difficultés rencontrées en prenant des mesures efficaces et appropriées et il escompte que les efforts qu'il déploie continueront à bénéficier de l'appui international.

28. **M. Ghosheh** (Jordanie) dit qu'en vertu de la constitution et des lois jordaniennes tous les citoyens

sont considérés comme égaux quant à leurs droits et à leurs devoirs, indépendamment de leur religion, de leur race, de leur origine ou de leur sexe. En outre les communautés religieuses sont libres de créer leurs écoles, leurs groupements et leurs tribunaux religieux.

29. La Jordanie a adhéré à de nombreux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et s'emploie à renforcer ces droits. Une commission royale des droits de l'homme vient d'être créée sous l'égide de Sa Majesté la reine Rania et l'on a institué un comité national pour l'enseignement des droits de l'homme qui est chargé d'élaborer un plan d'action national dans ce domaine, faisant appel à des critères internationaux. Il existe un service gouvernemental spécial chargé de connaître des réclamations formulées par les citoyens et de prendre les mesures de réparation voulues. Il y a aussi une commission parlementaire qui a pour seule tâche de s'occuper des libertés reconnues aux citoyens.

30. En ce qui concerne l'allégation relative à un cas d'intolérance religieuse mentionné au paragraphe 37 du rapport du Rapporteur spécial sur l'intolérance religieuse (A/55/280), le représentant de la Jordanie précise que la loi jordanienne reconnaît le droit d'intenter une action en justice et que la magistrature est indépendante.

31. La peine de mort connaît certaines restrictions: une femme enceinte ou allaitante ne peut être exécutée, aucun mineur non plus, quel que soit le crime qui lui est reproché. Aucun citoyen ne peut être mis en prison sans raison.

32. La Jordanie s'est récemment associée à plusieurs pays du Moyen-Orient pour créer un centre régional de sécurité. Celui-ci doit être le catalyseur de la coopération régionale dans le domaine de la sécurité individuelle.

33. **M. Mohammad Kamal** (Malaisie), prenant la parole sur le point 114 b) de l'ordre du jour, dit que les droits de l'homme doivent être envisagés globalement, compte tenu de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits politiques, civils, économiques, sociaux et culturels.

34. Le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/55/36, chap. III) souligne l'importance des stratégies fondées sur la prévention et la délégation malaisienne est d'avis que ces stratégies doivent prendre en considération tout un en-

semble de facteurs. C'est pourquoi elle est inquiète de constater que des mesures préventives énoncées, en particulier aux paragraphes 19 et 20, ne sont pas aussi complètes et cohérentes qu'elles devraient l'être. De plus, le rapport ne précise pas comment les mesures en question s'appliqueront eu égard à la souveraineté nationale et au phénomène de plus en plus courant qu'est la «lassitude des donateurs». Un autre problème à considérer est la tendance croissante des pays développés à chercher des solutions unilatérales et non plus multilatérales, se détournant ainsi des Nations Unies et battant en brèche le droit international. Le rapport aurait également dû traiter de la nécessité d'assurer la cohérence et la coordination non seulement entre les diverses institutions des Nations Unies mais aussi avec les organisations non gouvernementales qui jouent un rôle de plus en plus important dans des situations de ce genre.

35. La Malaisie approuve l'idée directrice des derniers rapports du Programme des Nations Unies pour le développement et de la Banque mondiale qui reconnaissent le lien existant entre les droits de l'homme et le développement. Il faudra encore étudier plus avant la démarche à adopter et les mesures à prendre pour mettre en œuvre ce principe ainsi que les conséquences de phénomènes internationaux comme la spéculation financière sur le plein exercice des droits de l'homme. Tout l'intérêt de ces droits étant dans leur application, leur promotion et leur protection doivent être envisagées d'une façon plus globale et plus pragmatique et non d'un point de vue purement politique et juridique. Les droits de l'homme doivent être considérés comme des articles qui doivent être livrés au public globalement, dans le cadre national, par ceux qui ont le devoir de les fournir.

36. Le processus qui mène au plein exercice des droits de l'homme suppose essentiellement le renforcement des capacités nationales grâce à la coopération et à l'assistance technique internationales. La mise en place de structures et d'institutions démocratiques est d'une importance primordiale. C'est pourquoi la Malaisie a créé une commission nationale des droits de l'homme qui est indépendante et chargée d'enquêter sur les violations et d'y porter remède. Des représentants de la commission ont rencontré récemment le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et des membres de son personnel pour s'entretenir de l'octroi d'une aide éventuelle dans le domaine de l'éducation aux droits de l'homme.

37. Dans le cadre de la coopération régionale Asie-Pacifique, la Malaisie accueillera en décembre 2000 un atelier régional sur la mondialisation et son incidence sur le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement; elle bénéficiera du concours du Haut Commissariat aux droits de l'homme.

38. Le Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a, dans son rapport (A/55/288, par. 36), inclus la Malaisie parmi les pays qui appliquent toujours la peine de mort. La délégation malaisienne tient à réaffirmer sa position, à savoir que la peine de mort est une question relevant de la justice pénale et non des droits de l'homme. La Malaisie a la ferme conviction qu'elle a le droit souverain de déterminer son système juridique et de faire respecter un régime de droit fondé sur les lois adoptées par son parlement qui est élu démocratiquement.

39. Les rapporteurs spéciaux devraient avoir des mandats clairs, bien définis et qui ne se recouvrent pas et ils devraient les exercer objectivement afin de conserver leur crédibilité et de maintenir la confiance des États Membres dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies.

40. **M. Howell** (Organisation internationale du Travail - OIT), prenant la parole sur le point 114 b) de l'ordre du jour, dit que les migrations touchent tous les pays d'une manière ou d'une autre. Étant donné que des facteurs économiques, politiques et sociaux continuent à accélérer la tendance aux migrations dans le monde entier, il est essentiel d'adopter de nouvelles mesures pour accompagner et orienter l'inévitable progression du mouvement. Dans de nombreux pays en développement, la libéralisation commerciale entraîne, à court et à moyen terme, non pas une accélération de la croissance mais un bouleversement des industries traditionnelles et la montée du chômage.

41. L'OIT s'intéresse beaucoup à la protection des droits des travailleurs migrants. Les restrictions croissantes imposées à l'immigration ont provoqué l'intensification du trafic des migrants et les conséquences sont souvent tragiques. Ceux qui parviennent à pénétrer dans un pays et y travaillent sans autorisation deviennent fréquemment les victimes d'abus et d'une exploitation. Lorsqu'ils sont pris, les travailleurs et leurs familles sont souvent soumis à un traitement inhumain par les autorités et se voient dénier par elles leurs droits les plus fondamentaux.

42. Même les travailleurs migrants fixés dans un pays de façon permanente se heurtent couramment à des actes de discrimination et à la xénophobie malgré la contribution qu'ils apportent à l'économie. L'OIT enquête sur les dimensions de ce problème et s'efforce de trouver des solutions avec l'aide des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Les conclusions de ces recherches, les leçons à en tirer et les idées neuves qui se feront jour seront utilisées aux fins des travaux préparatoires à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, conférence qui se tiendra en septembre 2001.

43. L'OIT s'inquiète aussi des risques multiples auxquelles sont exposées les femmes migrantes, notamment les domestiques. Il faut s'attacher d'urgence à leur assurer une protection juridique et sociale élémentaire.

44. La protection des droits des travailleurs migrants et de leurs familles est une préoccupation fondamentale de l'OIT depuis sa création en 1919. L'Organisation insiste auprès des États pour qu'ils ratifient les conventions de l'OIT et leur fournit des services techniques consultatifs pour les aider à en mettre en œuvre les principes de base.

45. L'OIT est heureuse de pouvoir contribuer aux travaux du Rapporteur spécial sur les droits fondamentaux des travailleurs migrants. Elle est en train d'affermir et de développer l'action qu'elle mène sur le plan mondial pour prévenir et combattre la traite des migrants. Elle s'efforce aussi d'aider les travailleurs migrants dans la mesure où elle est résolue à promouvoir la notion de «travail décent» dans le monde, ce qui implique la création d'emplois, la garantie des droits fondamentaux dans le domaine du travail, le renforcement de la protection sociale et l'encouragement au dialogue social. Il faut reconnaître l'apport des travailleurs migrants à la vie économique, sociale et culturelle des pays d'accueil de même que leur apport à leurs pays d'origine soit qu'ils y envoient des fonds tant qu'ils vivent à l'étranger, soit qu'ils les fassent bénéficier de leurs investissements et de leurs compétences améliorées lorsqu'ils rentrent chez eux.

La séance est levée à 11 h 25.